

OBLIGATIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS RECEVANT DES FINANCEMENT PUBLICS > 150 000 EUROS

						<u>Pour Aller Plus Loin</u>
Dépôt des comptes	Loi du 12/04/2000 (art.10) Décret application du 06/06/2001	Appréciation du seuil d'après	"aides octroyées par l'autorité administrative de façon discrétionnaire, à titre précaire et facultatif" subventions dans la mesure où la décision d'octroi a été (alignement sur le principe comptable)	- Administrations de l'Etat - Collectivités territoriales - établ.publics administratifs - organismes Sécurité Sociale - organismes chargés de la gestion d'un service public à caractère administratif	du département où se trouve le siège social de l'association pour consultation des documents suivants : budget, comptes annuels, conventions conclues avec les administrations qui ont attribué les subventions et, le cas échéant, compte rendu financier des subventions reçues	- Groupements politiques - Associations procédant à l'émission d'obligations (dépôt au greffe du tribunal) - Associations faisant appel à la générosité du public = établissement d'un compte d'emploi tenu à la disposition des donateurs - Associations recevant des pouvoirs publics des subv. > 75 K€ou + 50% de leur budget = bilan certifié conforme (par Comm.aux cptes ou Pdt de l'association) communiqué aux organismes financeurs - Associations agréées = dépôt auprès de l'autorité compétente - Associations reconnues d'utilité publique ayant adopté les statuts types
Commissaire aux comptes (titulaire et suppléant)	Art.L 612-4 Code de Commerce	"une ou plusieurs subventions dont le " (art.L 612-4 modifié par la loi de Sécurité Financière du 01/08/03) seuil apprécié (d'après comptes du dernier exercice clos) <u>A noter</u> = certains organismes financeurs imposent la nomination d'un commissaire aux comptes même si le financement est < 150 K€	subventions dans la mesure où la décision d'octroi a été (alignement sur le principe comptable) subvention d'équilibre, d'exploitation, d'investissement	- l'Etat - les collectivités locales - les établ.public (industriels et commerciaux + administratifs) <u>A noter</u> = exclusion des subv. versées par l'Union Européenne (Bull.CNCC n°114-06/99)	mission légale du commissaire aux comptes exercée dans les conditions prévues par le Code de Commerce (art L820-1 et suivants) qui renvoient au contrôle des SA sous réserve des règles propres au secteur associatif (loi 1901 : liberté de rédaction des statuts) et à l'association contrôlée (dés lors que les subventions sont notifiées) = application du droit commun en la matière (nullité de l'Assemblée Générale + possibles sanctions pénales)	- Associations ayant une activité économique d'une certaine taille = dépassant 2/3 seuils (50 salariés, 3 100 K€de CA ou ressources, 1 550 K€de total du bilan) - Association emettant des obligations - Fédérations sportives - Organismes de formation d'une certaine taille = dépassant 2/3 seuils (> 3 salariés, > 153 K€de CA ou ressources HT, > 230 K€ de total du bilan) - Centres de formation des apprentis CFA - les ASSEDIC - les caisses de réglemets pécuniaires (CARPA) relatives à l'aide juridique - les fondations reconnues d'utilité publique - Associations d'insertion par l'économique - Nomination volontaire d'un Comm.aux Comptes ... -Liste non exhaustive-
Conventions réglementées	Loi du 15/05/2001 dite "Loi N.R.E" (art. 112) Art.L 612-5 Code de Commerce Décret application du 03/05/2002 (art.53) Art L 612-4 Code de Commerce Entrée en vigueur au 07/05/2002	"une ou plusieurs subventions dont le " (art.L 612-4 modifié par la loi de Sécurité Financière du 01/08/03)	versement (ce n'est pas un droit), (aucun droit au renouvellement automatique) et (respect des conditions de légalité et existence d'un intérêt général)	- l'Etat - les collectivités locales - les établ.public (industriels et commerciaux + administratifs) <u>A noter</u> = exclusion des subv. versées par l'Union Européenne (Bull.CNCC n°114-06/99)	<u>1/ Cas où l'association est contrôlée par un Commissaire aux Comptes</u> rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions (portées à sa connaissance par le représentant légal de l'association) passées directement ou par personne interposée entre l'association et une personne assurant un rôle de mandataire social ou une société dans laquelle cette personne est associée indéfiniment responsable, gérant, DG, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance, actionnaire +10% des droits de vote ou directeur général délégué <u>2/ Cas où il n'y a pas de Commissaire aux Comptes (Voir "Autres Associations Concernées")</u> le rapport doit être établi par le représentant légal de l'association = la convention produit ses effets mais les dirigeants concernés sont responsables des éventuelles conséquences préjudiciables	- personnelles morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique quels que soient les seuils <u>A noter</u> : l'activité économique est entendue très largement par les juges

(1) Pour une étude plus approfondie sur ce thème, se reporter à la note technique "Conventions dans les Associations" rédigée par la Commission Associations (mai 2003)